

## Loi fédérale sur les forêts (Loi sur les forêts, LFo)

### Modification du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,*

vu le rapport de la Commission de l'environnement, de l'aménagement du territoire et de l'énergie du Conseil des Etats du ...<sup>40</sup>

et l'avis du Conseil fédéral du ...<sup>41</sup>

*arrête:*

#### I

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts<sup>42</sup> est modifiée comme suit:

#### Art. 7 Compensation du défrichement

<sup>1</sup> Tout défrichement doit être compensé en nature dans la même région, avec des essences adaptées à la station.

<sup>2</sup> Il est possible de renoncer à la compensation en nature pour épargner des surfaces agricoles privilégiées et des zones d'une grande valeur écologique ou paysagère si, à la place, des mesures équivalentes sont prises en faveur de la protection de la nature ou du paysage.

<sup>3</sup> Il est possible de renoncer à la compensation en nature:

- a. pour récupérer des surfaces agricoles utiles sur des surfaces conquises au cours des 50 dernières années par la forêt;
- b. pour assurer la protection contre les crues et la revitalisation des cours d'eau;
- c. pour préserver des biotopes selon les art. 18a et 18b, al. 1, de la loi fédérale du 1<sup>er</sup> juillet 1966 sur la protection de la nature et du paysage (LPN)<sup>43</sup>.

#### Art. 8

*Abrogé*

---

40 FF ...

41 FF ...

42 RS **921.0**

43 RS **451**

*Art. 10, al. 2*

<sup>2</sup> Lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation au sens de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire<sup>44</sup>, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée:

- a. là où des zones à bâtir confinent ou confineront à la forêt;
- b. là où, en dehors des zones à bâtir, le canton veut empêcher une croissance de la forêt.

*Art. 13, titre, al. 1 et 3*      Délimitation des forêts par rapport aux zones d'affectation

<sup>1</sup> Les limites des forêts dont la nature a été constatée conformément à l'art. 10, al. 2, sont fixées dans les plans d'affectation.

<sup>3</sup> Les limites de forêts peuvent être soumises à une procédure en constatation de la nature forestière conformément à l'art. 10 de la présente loi lorsque les plans d'affectation sont révisés et que les conditions effectives ont substantiellement été modifiées.

## II

*Référendum et entrée en vigueur*

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

---

<sup>44</sup> SR 700